

## Modifications proposées aux Règles du CCRC

**Remarque :** Le texte souligné est nouveau et le texte rayé sera supprimé.

Vous trouverez [ici](#) une version annotée des modifications des règles.

Vous trouverez [ici](#) une version annotée des modifications de la Convention de participation.

Règle	Règle original	Nouvelle modification proposée à la règle - juillet 2023	Motifs de la modification	Analyse comparative
<b>Modifications de la divulgation</b>				
<b>413</b>	Un rapport d'inspection, qu'il soit préliminaire ou définitif, est censé être une communication confidentielle adressée par le Conseil au cabinet de vérification participant. En conséquence, un cabinet de vérification participant ne peut fournir à un tiers de copie du rapport ou d'une partie de celui-ci. Toutefois, après délivrance par le Conseil de son rapport d'inspection définitif à un cabinet de vérification participant, ce dernier peut informer le comité de vérification d'un client à qui il fournit des services de vérification du fait qu'il a mis en œuvre ou non, ou entend mettre en œuvre ou non dans les délais prescrits par le Conseil, toutes les recommandations de celui-ci, le cas échéant, contenues dans le rapport d'inspection définitif. Le cabinet peut en outre fournir au comité de vérification d'un client à qui il fournit des services de vérification une copie des recommandations qu'il n'entend pas mettre en œuvre et lui indiquer les motifs pour lesquels il ne les mettra pas en œuvre.	<p>a) Un rapport d'inspection, qu'il soit préliminaire ou définitif, est censé être une communication confidentielle adressée par le Conseil au cabinet <del>de vérification d'audit</del> participant. En conséquence, un cabinet <del>de vérification d'audit</del> participant ne peut fournir à un tiers de copie du rapport ou d'une partie de celui-ci. Toutefois, après délivrance par le Conseil de son rapport d'inspection définitif à un cabinet <del>de vérification d'audit</del> participant, ce dernier peut informer le comité <del>d'audit</del> <del>de vérification</del> d'un client à qui il fournit des services <del>d'audit</del> <del>de vérification</del> du fait qu'il a mis en œuvre ou non, ou entend mettre en œuvre ou non dans les délais prescrits par le Conseil, toutes les recommandations de celui-ci, le cas échéant, contenues dans le rapport d'inspection définitif. Le cabinet peut en outre fournir au comité <del>d'audit</del> <del>de vérification</del> d'un client à qui il fournit des services <del>d'audit</del> <del>de vérification</del> une copie des recommandations qu'il n'entend pas mettre en œuvre et lui indiquer les motifs pour lesquels il ne les mettra pas en œuvre.</p> <p><u>De plus, un cabinet d'audit participant doit respecter le Protocole de communication des constatations de l'inspection du CCRC par les cabinets d'audit aux comités d'audit, daté de mars 2014, ou dans sa version modifiée.</u></p>	<p>Cette modification rend obligatoire la transmission aux comités d'audit du rapport public annuel du CCRC et des rapports sur les constatations importantes découlant des inspections, conformément au Protocole de communication des constatations de l'inspection du CCRC par les cabinets d'audit aux comités d'audit. Le protocole se trouve <a href="#">ici</a>.</p> <p>Les modifications proposées aux règles ne peuvent être mises en œuvre en Ontario sans modification à la Loi sur le CCRC. La question de savoir si de telles modifications sont apportées est à la discrétion de l'Assemblée législative de l'Ontario. Les modifications législatives devraient prendre plus de temps. Le libellé du protocole sera également modifié afin de supprimer le mot « volontaire » de l'article 8 du protocole lorsque la règle sera modifiée ou par la suite, et d'harmoniser le texte avec la traduction française (« devoir » au lieu de « pouvoir »). Le CCRC modifie également la Convention de participation pour permettre cette modification à la règle (voir la colonne Convention de participation ci-dessous).</p>	La divulgation des constatations importantes aux comités d'audit est une pratique courante par d'autres organismes réglementaires internationaux, notamment le Financial Reporting Council (FRC) au Royaume-Uni, et le Australian Securities and Investments Commission (ASIC) en Australie.
<b>413 (b) (ajout)</b>	N/A	<p><b>Ajouter la nouvelle Règle 413 (b)</b></p> <p><u>b) Le Conseil peut divulguer publiquement les informations d'un rapport d'inspection définitif dans un rapport</u></p>	Ce changement permettra au CCRC de rendre publics les rapports d'inspection de chaque participant.	Cette modification permet au CCRC de s'harmoniser avec les nombreux organismes de réglementation de l'audit à l'échelle internationale. Dans

Règle	Règle original	Nouvelle modification proposée à la règle - juillet 2023	Motifs de la modification	Analyse comparative
		<p><u>d'inspection public pour chaque cabinet d'audit participant, sous une forme jugée appropriée par le Conseil. La détermination sera faite dans le respect des conditions suivantes :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li><u>le Conseil ne divulguera pas l'identité d'un émetteur assujetti, et s'efforcera de ne pas divulguer indirectement l'identité d'un émetteur assujetti;</u></li> <li><u>le Conseil veillera au respect des lois en vigueur dans les territoires participants;</u></li> <li><u>le Conseil inclura toute réponse du cabinet d'audit participant à son rapport public d'inspection.</u></li> </ol> <p><u>Un cabinet d'audit participant ne peut pas publier les résultats d'un rapport d'inspection du Conseil, en totalité ou en partie, sans le consentement du Conseil.</u></p>	<p>Le CCRC exercera son pouvoir discrétionnaire en ce qui a trait à la publication, mais ce pouvoir sera exercé conformément à un ensemble de principes établis.</p> <p>Le CCRC ne supervise pas directement les entités auditées et n'a pas d'autorité directe sur celles-ci. Son mandat consiste à assurer la qualité des audits effectués par les cabinets d'audit participants. Ainsi, il n'est pas nécessaire de fournir des renseignements détaillés sur les noms des entités auditées afin d'améliorer la qualité de l'audit et de divulguer de l'information ayant une incidence sur la qualité de l'audit. De plus, une telle divulgation constituerait une violation de la loi et pourrait aussi, de façon involontaire, nuire à la réputation de l'émetteur assujetti.</p> <p>Le CCRC a l'intention de conserver les rapports publics d'inspection sur son site Web selon ses pratiques d'archivage applicables à la publication des mesures de renforcement réglementaire importantes (soit pendant quatre ans après la date de publication initiale).</p> <p>Le CCRC a publié sur son site Web des renseignements supplémentaires sur son processus de rapport sur les constatations liées à la mission (RCM) et donnera plus de détails sur les garanties procédurales en place, comme la possibilité des cabinets participants de fournir des réponses écrites au comité d'examen des RCM.</p> <p>Des explications sur le processus de sélection fondé sur le risque du CCRC sera ajouté à chaque rapport public d'inspection.</p>	<p>un sondage de l'IFIAR mené en 2022, sept membres ont indiqué qu'ils divulguent le nom de chaque cabinet d'audit et un membre a répondu qu'il mentionnait le nom des cabinets d'audit et des entités auditées.</p> <p>D'autres organismes de réglementation, dont le Public Company Accounting Oversight Board (PCAOB) aux États-Unis, publient régulièrement les rapports sur les inspections de tous leurs participants.</p>

Règle	Règle original	Nouvelle modification proposée à la règle - juillet 2023	Motifs de la modification	Analyse comparative
			Aucune loi sur la protection des renseignements personnels ne s'applique à ces rapports, car ceux-ci ne nomment pas des personnes en particulier.	
417	Tout document ou autre renseignement préparé ou reçu par le Conseil ou son personnel, ou destiné spécialement à ceux-ci, dans le cadre de l'inspection d'un cabinet de vérification participant, est traité de façon confidentielle par le Conseil. Toutefois, ce dernier, s'il le juge opportun, communique cette information : i) à toute autorité de réglementation professionnelle ayant compétence à l'égard du cabinet ou de ses professionnels désignés, et ii) aux autorités de réglementation des valeurs mobilières et au surintendant des institutions financières du Canada, à la seule condition que ne soit communiqué aucun renseignement précis ayant trait aux activités, aux affaires ou à la situation financière d'un client du cabinet de vérification participant, sauf lorsque la communication est autorisée par la loi applicable et, lorsqu'il communique l'information, que le Conseil informe le destinataire de son caractère confidentiel.	Tout document ou autre renseignement préparé ou reçu par le Conseil ou son personnel, ou destiné spécialement à ceux-ci, dans le cadre de l'inspection d'un cabinet de vérification d'audit participant, est traité de façon confidentielle par le Conseil. Toutefois, ce dernier, s'il le juge opportun, communique cette information : i) à toute autorité de réglementation professionnelle ayant compétence à l'égard du cabinet ou de ses professionnels désignés; et ii) aux autorités de réglementation des valeurs mobilières et au surintendant des institutions financières du Canada, à la seule condition que ne soit communiqué aucun renseignement précis ayant trait aux activités, aux affaires ou à la situation financière d'un client du cabinet de vérification d'audit participant, sauf lorsque la communication est autorisée par la loi applicable et, lorsqu'il communique l'information, que le Conseil informe le destinataire de son caractère confidentiel; et iii) au besoin, pour se conformer à la Règle 413 (b).	Ce changement est recommandé pour pouvoir mettre en œuvre les modifications à la Règle 413 telles qu'énoncées ci-dessus.	Comme ci-dessus.
419	Le Conseil peut, en tout temps, publier des résumés, des compilations ou des rapports généraux portant sur les procédures, les conclusions et les résultats de ses diverses inspections s'il le juge opportun. Ces rapports peuvent comporter une analyse des lacunes importantes possibles du système de contrôle de la qualité de tout cabinet de vérification participant ayant fait l'objet d'une inspection ou des recommandations visant l'amélioration de ce système. Dans ses rapports, le Conseil fait en sorte de ne pas rendre publique d'information permettant l'identification du ou des cabinets concernant lesquels ces lacunes ont été relevées ou auxquels les recommandations se rapportent, à moins que cette information n'ait déjà été rendue publique par des moyens licites.	Le Conseil peut, en tout temps, publier des résumés, des compilations ou des rapports généraux portant sur les procédures, les conclusions et les résultats de ses diverses inspections s'il le juge opportun. Ces rapports peuvent comporter une analyse des lacunes ou déficiences importantes possibles du système de gestion contrôle de la qualité de tout cabinet de vérification d'audit participant ayant fait l'objet d'une inspection ou des recommandations visant l'amélioration de ce système. Dans ses rapports, <u>sauf pour ce qui est des divulgations autorisées expressément par les Règles</u> , le Conseil fait en sorte de ne pas rendre publique d'information permettant l'identification du ou des cabinets concernant lesquels ces lacunes ont été relevées ou auxquels les recommandations se rapportent, à moins que cette information n'ait déjà été rendue publique par des moyens licites.	Ce changement est recommandé pour pouvoir mettre en œuvre les modifications à la Règle 413 telles qu'énoncées ci-dessus.	Comme ci-dessus.

Règle	Disposition originale	Nouvelle modification proposée à la règle - juillet 2023	Motifs de la modification	Analyse comparative
<b>Modifications à la Convention de participation</b>				
<b>Convention de participation Section 7</b>	<p>Tous les renseignements qu’obtiennent le Conseil et ses dirigeants, administrateurs, membres, employés, mandataires, procureurs et inspecteurs dans le cadre des inspections et des enquêtes (les « renseignements confidentiels ») doivent être considérés comme étant confidentiels par le Conseil, sauf pour ce qui suit :</p> <p>[...]</p> <p>f) nonobstant ce qui précède, le Conseil peut dévoiler que le participant participe au programme (ou qu’il a cessé de le faire), qu’une ou plusieurs inspections ou enquêtes ont été effectuées relativement au participant et que le participant s’est vu ou non imposer i) des restrictions ayant fait l’objet d’un avis du Conseil indiquant que le participant ne s’y est pas conformé à la satisfaction du Conseil, ou ii) des sanctions; le Conseil peut donner les détails pertinents dans chaque cas sans toutefois dévoiler le nom d’une personne (sauf dans la mesure où le nom de cette personne fait partie du nom du participant);</p> <p>g) aucune des restrictions précitées n’a de quelque manière pour effet d’obliger le Conseil à préserver la confidentialité d’un renseignement qui devient public autrement que par suite d’une communication du Conseil en violation du présent article 7 ou d’un renseignement qui doit être communiqué selon la législation applicable ou une ordonnance du tribunal.</p>	<p>7. Tous les renseignements qu’obtiennent le Conseil et ses dirigeants, administrateurs, membres, employés, mandataires, procureurs et inspecteurs dans le cadre des inspections et des enquêtes (les « renseignements confidentiels ») doivent être considérés comme étant confidentiels par le Conseil, sauf pour ce qui suit :</p> <p>[...]</p> <p>f) [...];</p> <p><u>g) le participant doit se conformer au Protocole de communication des constatations de l’inspection du CCRC par les cabinets d’audit aux comités d’audit, daté de mars 2014, ou tel qu’il pourrait être modifié;</u></p> <p><u>h) sous réserve des lois applicable dans les territoires participants, le Conseil peut communiquer des renseignements, au besoin, conformément aux divulgations prévues par la Règle 413;</u></p> <p><u>i)g) aucune des restrictions précitées n’a de quelque manière pour effet d’obliger le Conseil à préserver la confidentialité d’un renseignement qui devient public autrement que par suite d’une communication du Conseil en violation du présent article 7 ou d’un renseignement qui doit être communiqué selon la législation applicable ou une ordonnance du tribunal.</u></p>	<p>Ces changements sont recommandés pour pouvoir mettre en œuvre les modifications à la Règle 413 telles qu’énoncées ci-dessus.</p> <p>Veuillez consulter la Convention de participation actuelle <a href="#">ici</a>.</p>	Comme ci-dessus.
<b>Convention de participation Section 8</b>	<p>8. Le participant peut mettre fin à sa participation au programme conformément aux dispositions des Règles. Le Conseil peut mettre fin à la participation du participant au programme conformément aux dispositions des Règles. Sauf si la participation du participant au programme a déjà pris fin, la présente convention et la participation du participant au programme prendront fin le 31 mars 2026.</p>	<p>8. Le participant peut mettre fin à sa participation au programme conformément aux dispositions des Règles. Le Conseil peut mettre fin à la participation du participant au programme conformément aux dispositions des Règles. <u>Malgré ce qui précède, la compétence du Conseil est maintenue conformément à la Règle 254.</u> Sauf si la participation du participant au programme a déjà pris fin, la présente convention et la participation du participant au programme prendront fin le 31 mars 2026.</p>	<p>Ce changement est recommandé pour pouvoir mettre en œuvre les modifications à la Règle 254 telles qu’énoncées ci-dessous.</p>	Comme ci-dessus pour le changement proposé à la Règle 254.

Règle	Disposition originale	Nouvelle modification proposée à la règle - juillet 2023	Motifs de la modification
<b>Changements d'ordre administratifs</b>			
<b>103 (a), (b), (c), (u),</b>	Changement de « vérification » a « audit » dans chaque cas et au travers les règles.	Changement de « vérification » a « audit » dans chaque cas et au travers les règles.	Un mis à jour de langage.
<b>103 (e)</b>	e) «Conseil» : Conseil canadien sur la reddition de comptes/Canadian Public Accountability Board, personne morale sans capital-actions constituée sous le régime de la Loi sur les corporations canadiennes, par lettres patentes en date du 15 avril 2003, et tout organisme qui le remplace. Les actions ou décisions du Conseil s’entendent des actions ou décisions du personnel du Conseil, sauf indication contraire;	e) « Conseil » : Conseil canadien sur la reddition de comptes/Canadian Public Accountability Board, personne morale sans capital-actions constituée sous le régime de la <i>Loi sur les corporations canadiennes</i> , par lettres patentes en date du 15 avril 2003 et prorogé sous le régime de la <i>Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif en date du 6 juin 2014</i> , et tout organisme qui le remplace. Les actions ou décisions du Conseil s’entendent des actions ou décisions du personnel du Conseil, sauf indication contraire;	La mention de la « <i>Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif en date du 6 juin 2014</i> » a été incluse pour refléter le fait que le CCRC à continuer tel que requise en vertu de la nouvelle loi.
<b>201</b>	Tout cabinet d’experts-comptables autorisé à délivrer des rapports de vérification sur des états financiers peut présenter une demande de participation au programme de surveillance, conformément aux formalités prévues dans la présente section. Les cabinets d’experts-comptables comptant des émetteurs assujettis au nombre de leurs clients de services de vérification doivent avoir présenté une convention de participation et être devenus participants au programme de surveillance du Conseil avant de délivrer, à compter du 30 mars 2004 dans le cas des experts-comptables canadiens et du 19 juillet 2004 dans le cas des cabinets d’experts-comptables étrangers, des rapports de vérification sur les états financiers de ces émetteurs assujettis.	Tout cabinet d’experts-comptables autorisé à délivrer des rapports d’audit de vérification sur des états financiers peut présenter une demande de participation au programme de surveillance, conformément aux formalités prévues dans la présente section. Les cabinets d’experts-comptables comptant des émetteurs assujettis au nombre de leurs clients de services de vérification d’audit doivent avoir présenté une Convention de participation et être devenus participants au programme de surveillance du Conseil avant de délivrer à compter du 30 mars 2004 dans le cas des experts-comptables canadiens et du 19 juillet 2004 dans le cas des cabinets d’experts-comptables étrangers, des rapports de vérification d’audit sur les états financiers de ces émetteurs assujettis.	Les dates de signature des conventions de participation ont été supprimées.
<b>213 (b)</b>	b) que le Conseil puisse communiquer les renseignements personnels susmentionnés i) à des autorités de réglementation professionnelle ayant compétence à l’égard du professionnel désigné dans le cadre de l’exécution de leurs obligations légales, [...];	b) que le Conseil puisse communiquer les renseignements personnels susmentionnés i) à des autorités l’autorité de réglementation professionnelle ayant compétence à l’égard du professionnel désigné dans le cadre de l’exécution de leurs obligations légales [...];	Correction d’erreurs grammaticales : le mot « autorités » a été remplacé par « autorité » et « leurs », par « ses ».
<b>301</b>	Lorsque le rapport de vérification portant sur les états financiers d’un émetteur assujetti fait mention des normes de vérification généralement reconnues du Canada, le cabinet de vérification participant et ses professionnels désignés se conforment, dans le cadre d’une telle vérification, aux normes de vérification généralement reconnues du Canada, qui sont énoncées dans le Manuel de l’ICCA – Certification de l’Institut Canadien des Comptables Agréés.	Lorsque le rapport de vérification d’audit portant sur les états financiers d’un émetteur assujetti fait mention des Normes canadiennes d’audit de vérification généralement reconnues du Canada, le cabinet de vérification d’audit participant et ses professionnels désignés se conforment, dans le cadre d’un tel audit d’une telle vérification, aux Normes canadiennes d’audit de vérification généralement reconnues du Canada, qui sont énoncées dans le Manuel de CPA Canada – Certification. Manuel de l’ICCA – Certification de l’Institut Canadien des Comptables Agréés.	Un changement a été proposé pour mettre à jour les références aux normes pertinentes.
<b>303 (b)</b>	b) en ce qui a trait à l’indépendance du vérificateur, tous les cabinets de vérification participants canadiens de comptables agréés et leurs professionnels désignés et autres associés et employés se conforment aux exigences du ou des ordres provinciaux de comptables agréés de la ou des	b) en ce qui a trait à l’indépendance des auditeurs du vérificateur, tous les cabinets de vérification d’audit participants canadiens de comptables professionnels agréés et leurs professionnels désignés et autres associés et employés se conforment aux exigences de l’organisme du ou des ordres provincial de comptables professionnels	Des changements ont été apportés pour inclure l’adjectif « professionnel » en référence aux « comptables professionnels agréés », ainsi que pour remplacer le terme

Règle	Disposition originale	Nouvelle modification proposée à la règle - juillet 2023	Motifs de la modification
	provinces concernées. Pour toutes les provinces, sauf le Québec, ces exigences sont énoncées dans la Règle 204 du Code de déontologie et, pour le Québec, dans la section II.1 du Code de déontologie;	agréés de la ou des provinces concernées. Pour toutes les provinces, sauf le Québec, ces exigences sont énoncées dans la Règle 204 du Code de déontologie et, pour le Québec, dans la <u>section II.1 du le Code de déontologie des comptables professionnels agréés, qui renvoie au chapitre 204.</u>	« ordre provincial » par « organisme provincial de comptables professionnels agréés », en raison des changements de terminologie. Pour le Québec, la mention « la section 2.1 » a été remplacée par « le Code de déontologie des comptables professionnels agréés » en raison de changements à venir.
<b>303 (c)</b>	c) en ce qui a trait à l'indépendance du vérificateur, tous les cabinets de vérification participants canadiens qui sont des cabinets de comptables généraux accrédités (licenciés) (CGA) et leurs professionnels désignés et autres associés et employés se conforment aux exigences de la Norme sur l'indépendance des CGA (version 1.2);	c) <del>en ce qui a trait à l'indépendance du vérificateur, tous les cabinets de vérification participants canadiens qui sont des cabinets de comptables généraux accrédités (licenciés) (CGA) et leurs professionnels désignés et autres associés et employés se conforment aux exigences de la Norme sur l'indépendance des CGA (version 1.2)</del> [Supprimé]	Cette section a été supprimée en raison de la fusion au sein de la profession.
<b>304</b>	Le Conseil des normes de vérification et de certification (CNVC) de l'Institut Canadien des Comptables Agréés a publié Normes générales de contrôle de la qualité pour les cabinets qui exécutent des missions de certification et Procédures de contrôle de la qualité des missions de certification. Les cabinets de vérification participants sont tenus d'avoir un système de contrôle de la qualité conforme aux Normes générales de contrôle de la qualité pour les cabinets qui exécutent des missions de certification, et ce, à compter du 1er janvier 2005, et de se conformer aux Procédures de contrôle de la qualité des missions de certification pour la vérification des états financiers d'émetteurs assujettis ayant trait aux périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2005, nonobstant la date d'entrée en vigueur du 1er décembre 2005 établie par le CNVC.	Le Conseil des normes <del>d'audit vérification</del> et de certification <u>a publié les Normes canadiennes de gestion de la qualité – <i>Gestion de la qualité par les cabinets qui réalisent des audits ou des examens limités d'états financiers, ou d'autres missions d'assurance ou de services connexes (NCGQ 1) et Revues de la qualité des missions (NCGQ 2).</i></u> (CNVC) <del>de l'Institut Canadien des Comptables Agréés a publié Normes générales de contrôle de la qualité pour les cabinets qui exécutent des missions de certification et Procédures de contrôle de la qualité des missions de certification.</del> Les cabinets <del>de vérification</del> <u>d'audit canadiens</u> participants sont tenus d'avoir <u>un système de gestion de la qualité conforme à la NCGQ 1 et à la NCGQ 2, et les cabinets d'audit participants étrangers doivent se conformer aux exigences du Règlement 52-107, Principes comptables et normes d'audit acceptables.</u> <del>contrôle de la qualité conforme aux Normes générales de contrôle de la qualité pour les cabinets qui exécutent des missions de certification, et ce, à compter du 1er janvier 2005, et de se conformer aux Procédures de contrôle de la qualité des missions de certification pour la vérification des états financiers d'émetteurs assujettis ayant trait aux périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2005, nonobstant la date d'entrée en vigueur du 1er décembre 2005 établie par le CNVC.</del>	La mise à jour vise à assurer le respect des exigences de la nouvelle Norme canadienne de gestion de la qualité (NCGQ 1 et 2), à corriger la référence aux normes d'audit et de certification, ainsi qu'à clarifier les normes applicables aux cabinets d'audit participants étrangers.
<b>409</b>	Le Conseil rend le rapport d'inspection préliminaire accessible au cabinet de vérification participant qui fait l'objet de l'inspection afin qu'il en prenne connaissance. Le rapport fait état des lacunes importantes du système de contrôle de la qualité du cabinet mises au jour, des déficiences importantes de toute mission de vérification particulière examinée, et des recommandations visant l'amélioration du système de contrôle de la qualité. Les recommandations peuvent comprendre l'imposition d'un perfectionnement professionnel à certains ou à l'ensemble des professionnels désignés du cabinet, ou l'obligation d'élaborer, d'adopter ou de mettre en	Le Conseil rend le rapport d'inspection préliminaire accessible au cabinet de <del>vérification d'audit</del> participant qui fait l'objet de l'inspection afin qu'il en prenne connaissance. Le rapport fait état des lacunes <u>ou des déficiences</u> importantes <u>potentielles</u> du système de <del>contrôle</del> <u>gestion</u> de la qualité du cabinet mises au jour, des <del>déficiences constatations</del> <u>importantes</u> de toute mission <u>d'audit vérification</u> particulière examinée, et des recommandations visant l'amélioration du système de <del>contrôle</del> <u>gestion</u> de la qualité. Les recommandations peuvent comprendre l'imposition d'un perfectionnement professionnel à certains ou à l'ensemble des professionnels désignés du cabinet, ou l'obligation d'élaborer, <del>d'adopter ou</del> <u>et de</u>	L'ajout du mot « potentiel » dans cette règle vise à assurer la cohérence avec la Règle 414.

Règle	Disposition originale	Nouvelle modification proposée à la règle - juillet 2023	Motifs de la modification
	œuvre de manière efficace des politiques et des procédures afin d'assurer que les Règles et les normes professionnelles sont respectées. Le rapport précise si, au vu des conclusions de l'inspection, le Conseil entend proposer l'imposition d'exigences, de restrictions ou de sanctions au cabinet, une telle déclaration d'intention ne constituant toutefois pas un avis aux termes de la Règle 602. Dans les 30 jours de la réception du rapport d'inspection préliminaire, ou dans un délai plus court que le Conseil peut imposer, le cabinet fait parvenir au Conseil une réponse à chacune des recommandations énoncées dans le rapport préliminaire, en indiquant s'il accepte la recommandation ou, s'il ne l'accepte pas, les motifs pour lesquels il ne l'accepte pas. Les réponses sont présentées sous forme de lettre signée par l'associé principal, le chef de la direction ou un autre haut dirigeant du cabinet.	mettre en œuvre des <u>mesures pour répondre aux lacunes ou aux déficiences importantes repérées par le Conseil</u> <del>manière efficace des politiques et des procédures</del> afin d'assurer que les Règles et les normes professionnelles sont respectées. Le rapport précise si, au vu des conclusions de l'inspection, le Conseil entend proposer l'imposition d'exigences, de restrictions ou de sanctions au cabinet, une telle déclaration d'intention ne constituant toutefois pas un avis aux termes de la Règle 602. Dans les 30 jours de la réception du rapport d'inspection préliminaire, ou dans un délai plus court que le Conseil peut imposer, le cabinet fait parvenir au Conseil une réponse à chacune des recommandations énoncées dans le rapport préliminaire, en indiquant s'il accepte la recommandation ou, s'il ne l'accepte pas, les motifs pour lesquels il ne l'accepte pas. Les réponses sont présentées sous forme de lettre signée par l'associé principal, le chef de la direction ou un autre haut dirigeant du cabinet.	
414	Lorsque le rapport d'inspection définitif identifie des lacunes importantes possibles dans le système de contrôle de la qualité du cabinet de vérification participant faisant l'objet de l'inspection ou des déficiences importantes dans des missions de vérification particulières, ou qu'il présente des recommandations en vue de l'amélioration de ce système, le cabinet doit, au plus tard 180 jours suivant la délivrance du rapport d'inspection définitif, ou à une date plus rapprochée que le Conseil peut imposer, prouver ou autrement démontrer au Conseil qu'il a remédié à ces lacunes et déficiences et appliqué les recommandations. Après examen de la preuve, le Conseil informe le cabinet du fait que celui-ci a ou non, à son avis, remédié aux lacunes et aux déficiences et suivi les recommandations indiquées dans le rapport d'inspection définitif à la satisfaction du Conseil et, dans la négative, indique les motifs à l'appui de son opinion.	Lorsque le rapport d'inspection définitif identifie des lacunes ou <u>des déficiences importantes possibles dans le système de contrôle gestion de la qualité du cabinet de vérification d'audit</u> participant faisant l'objet de l'inspection ou des <u>déficiences constatations</u> importantes dans des missions <u>d'audit</u> <del>vérification</del> particulières, ou qu'il présente des recommandations en vue de l'amélioration de ce système, le cabinet doit, au plus tard 180 jours suivant la délivrance du rapport d'inspection définitif, ou à une date plus rapprochée que le Conseil peut imposer, prouver ou autrement démontrer au Conseil qu'il a remédié à ces lacunes et déficiences et appliqué les recommandations. Après examen de la preuve, le Conseil informe le cabinet du fait que celui-ci a ou non, à son avis, remédié aux lacunes et aux déficiences et suivi les recommandations indiquées dans le rapport d'inspection définitif à la satisfaction du Conseil et, dans la négative, indique les motifs à l'appui de son opinion.	Ce changement est apporté pour assurer la conformité au libellé approprié de la nouvelle NCGQ 1 et l'uniformité dans l'ensemble du document en ce qui concerne l'utilisation des termes « faiblesses », « lacunes », « remédié » et « constatations ».
501	Le Conseil peut, lorsqu'il estime qu'un cas de violation peut s'être produit, rendre une ordonnance instituant la tenue d'une enquête. Des membres du personnel du Conseil peuvent être désignés, dans une ordonnance d'enquête, pour émettre au nom du Conseil des ordres et des demandes visant toute personne dont il requiert la collaboration, dans la mesure où l'information recherchée est pertinente en ce qui concerne les éléments décrits dans l'ordonnance. Le Conseil transmet au cabinet de vérification participant une copie de l'ordonnance instituant la tenue d'une enquête, sous réserve de la réception du consentement signé du cabinet à l'égard des limites de diffusion requises par le Conseil.	Le Conseil peut, lorsqu'il estime qu'un cas de violation peut s'être produit, rendre une ordonnance instituant la tenue d'une enquête. Des membres du personnel du Conseil <u>ou son représentant</u> peuvent être désignés, dans une ordonnance d'enquête, pour émettre au nom du Conseil des ordres et des demandes visant toute personne dont il requiert la collaboration, dans la mesure où l'information recherchée est pertinente en ce qui concerne les éléments décrits dans l'ordonnance. Le Conseil transmet au cabinet <del>de vérification d'audit</del> participant une copie de l'ordonnance instituant la tenue d'une enquête, sous réserve de la réception du consentement signé du cabinet à l'égard des limites de diffusion requises par le Conseil.	Cette règle est modifiée afin de permettre au personnel du CCRC de déléguer ce pouvoir à une personne désignée au sein du CCRC et possiblement à un conseiller juridique externe.
602	Lorsque le Conseil propose qu'une exigence, une restriction ou une sanction soit imposée à un cabinet de vérification participant, le Secrétaire envoie à ce dernier et à toute personne expressément identifiée dans le projet	Lorsque le Conseil propose qu'une exigence, une restriction ou une sanction soit imposée à un cabinet <del>de vérification</del> <u>d'audit</u> participant, le Secrétaire envoie à ce	Les références à la télécopie ont été supprimées dans l'ensemble de la règle.

Règle	Disposition originale	Nouvelle modification proposée à la règle - juillet 2023	Motifs de la modification
	<p>d'exigence, de restriction ou de sanction, un avis de ce projet de la manière suivante :</p> <p>a) par la poste, b) par transmission électronique, c) par transmission téléphonique d'une télécopie, d) par signification à personne,</p> <p>à l'adresse la plus récente figurant dans les dossiers du Conseil.</p> <p>Lorsque l'avis est envoyé par la poste, il est réputé avoir été reçu le troisième jour ouvrable suivant sa mise à la poste. Lorsqu'il est transmis par voie électronique, par transmission téléphonique d'une télécopie ou par signification à personne, il est réputé avoir été reçu le jour suivant sa transmission, sauf s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, auquel cas l'avis est réputé avoir été reçu le premier jour ouvrable suivant. Lorsque l'avis est transmis par voie électronique, confirmation en est donnée par la poste ou par messenger.</p>	<p>dernier et à toute personne expressément identifiée dans le projet d'exigence, de restriction ou de sanction, un avis de ce projet de la manière suivante :</p> <p><del>a) par la poste, b) a) par transmission électronique; ou c) par transmission téléphonique d'une télécopie, d</del> b) par signification à personne,</p> <p>à l'adresse la plus récente figurant dans les dossiers du Conseil.</p> <p><del>Lorsque l'avis est envoyé par la poste, il est réputé avoir été reçu le troisième jour ouvrable suivant sa mise à la poste. Lorsque l'avis est transmis par voie électronique, par transmission téléphonique d'une télécopie ou par signification à personne, il est réputé avoir été reçu le jour suivant sa transmission, sauf s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, auquel cas l'avis est réputé avoir été reçu le premier jour ouvrable suivant. Lorsque l'avis est transmis par voie électronique, confirmation en est donnée par la poste ou par messenger.</del></p>	<p>L'exigence relative à la confirmation par la poste ou par messenger de la réception de l'avis par voie électronique a été supprimée.</p>
701	[...] Les procédures de révision se tiennent à huis clos.	[...] Les <u>audiences des</u> procédures de révision se tiennent à huis clos, <u>qu'elles se fassent par écrit, en personne ou électroniquement.</u>	Les audiences faites électroniquement ou par écrit devraient être mentionnées explicitement par souci de clarté.
716	<p>Le comité de révision peut :</p> <p>a) dans le cas d'une procédure de révision instituée aux termes de la Règle 209, déterminer si un cabinet ayant présenté une demande de participation devrait être autorisé à devenir un cabinet de vérification autorisé; b) dans le cas d'une procédure de révision instituée aux termes de la Règle 416, déterminer si un cabinet de vérification participant a donné suite de façon satisfaisante aux lacunes, déficiences ou recommandations mentionnées dans un rapport d'inspection; c) dans le cas d'une procédure de révision instituée aux termes de la Règle 603, déterminer si un cas présumé de violation s'est produit et accepter, rejeter ou modifier une exigence, restriction ou sanction proposée.</p> <p>Le comité de révision transmet sa décision initiale au Secrétaire dans les 30 jours suivant la conclusion de l'audience, y compris la réception de tous mémoires ou autres présentations consécutifs à l'audience qui sont requis par le comité. Le Secrétaire fait parvenir à chacune des parties ayant participé à la procédure, ainsi qu'à leur conseiller juridique, une copie de la décision</p>	<p>Le comité de révision peut :</p> <p>a) dans le cas d'une procédure de révision instituée aux termes de la Règle 209, déterminer si un cabinet ayant présenté une demande de participation devrait être autorisé à devenir un cabinet <u>de vérification autorisé d'audit participant</u>; b) dans le cas d'une procédure de révision instituée aux termes de la Règle 416, déterminer si un cabinet <u>de vérification d'audit participant</u> a donné suite de façon satisfaisante aux lacunes, déficiences ou recommandations mentionnées dans un rapport d'inspection; c) dans le cas d'une procédure de révision instituée aux termes de la Règle 603, déterminer si un cas présumé de violation s'est produit et accepter, rejeter ou modifier une exigence, restriction ou sanction proposée.</p> <p>Le comité de révision transmet sa décision initiale au Secrétaire dans les 30 jours suivant la conclusion de l'audience, y compris la réception de tous mémoires ou autres présentations consécutifs à l'audience qui sont requis par le comité. Le Secrétaire fait parvenir à chacune des parties ayant participé à la procédure, ainsi qu'à leur conseiller juridique, une copie de la décision initiale du comité de révision et un exposé écrit des motifs à l'appui de celle-ci, de la manière suivante :</p>	<p>Les références à la télécopie ont été supprimées dans l'ensemble de la règle.</p> <p>L'exigence relative à la confirmation par la poste ou par messenger de la réception de l'avis par voie électronique a été supprimée.</p>

Règle	Disposition originale	Nouvelle modification proposée à la règle - juillet 2023	Motifs de la modification
	<p>initiale du comité de révision et un exposé écrit des motifs à l'appui de celle-ci, de la manière suivante :</p> <p>a) par la poste, b) par transmission électronique, c) par transmission téléphonique d'une télécopie, d) par signification à personne,</p> <p>à l'adresse la plus récente figurant dans les dossiers du Conseil. Lorsqu'une copie est envoyée par la poste, elle est réputée avoir été reçue le troisième jour ouvrable suivant sa mise à la poste. Lorsqu'elle est transmise par voie électronique, par transmission téléphonique d'une télécopie ou par signification à personne, elle est réputée avoir été reçue le jour suivant son envoi, sauf s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, auquel cas elle est réputée avoir été reçue le premier jour ouvrable suivant. Lorsque l'avis est transmis par voie électronique, confirmation est donnée par la poste ou par messenger.</p>	<p>a) <del>par la poste, b) par transmission électronique, c) par transmission téléphonique d'une télécopie;</del> ou b) par signification à personne,</p> <p>à l'adresse la plus récente figurant dans les dossiers du Conseil. <del>Lorsqu'une copie est envoyée par la poste, elle est réputée avoir été reçue le troisième jour ouvrable suivant sa mise à la poste.</del> Lorsqu'une copie <del>elle</del> est transmise par voie électronique, <del>par transmission téléphonique d'une télécopie</del> ou par signification à personne, elle est réputée avoir été reçue le jour suivant son envoi, sauf s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, auquel cas elle est réputée avoir été reçue le premier jour ouvrable suivant. <del>Lorsque l'avis est transmis par voie électronique, confirmation est donnée par la poste ou par messenger.</del></p>	
802	<p>Les cabinets d'experts-comptables, y compris les cabinets d'experts-comptables étrangers, qui présentent une demande de participation au programme de surveillance versent au Conseil, au moment du dépôt de l'Avis d'intention de participer et du Rapport sur le contrôle de la qualité, des frais afférents à l'Avis d'intention de participer selon le barème suivant :</p> <p>a) Deloitte Canada, Ernst &amp; Young Canada, KPMG Canada et PricewaterhouseCoopers Canada – 500 000 \$; b) BDO Dunwoody Canada et Grant Thornton Canada – 100 000 \$; c) autres cabinets d'experts-comptables comptant comme clients de services de vérification plus de 50 émetteurs assujettis – 25 000 \$; d) cabinets d'experts-comptables comptant comme clients de services de vérification de 11 à 50 émetteurs assujettis – 5 000 \$; e) cabinets d'experts-comptables comptant comme clients de vérification de 3 à 10 émetteurs assujettis – 2 000 \$; f) cabinets d'experts-comptables comptant comme clients de vérification 2 émetteurs assujettis ou moins – 1 000 \$.</p>	<p>Les cabinets d'experts-comptables, y compris les cabinets d'experts-comptables étrangers, qui présentent une demande de participation au programme de surveillance versent au Conseil, au moment du dépôt de l'Avis d'intention de participer et du Rapport sur le contrôle de la qualité, des frais afférents à l'Avis d'intention de participer selon le barème suivant :</p> <p><del>a) Deloitte Canada, Ernst &amp; Young Canada, KPMG Canada et PricewaterhouseCoopers Canada – 500 000 \$;</del> <del>b) BDO Dunwoody Canada et Grant Thornton Canada – 100 000 \$;</del> <u>a) cabinets d'experts-comptables comptant plus de 100 émetteurs assujettis comme clients de services d'audit vérification – 500 100 000 \$</u> <del>c) autres</del> <u>b) cabinets d'experts-comptables comptant comme clients de services d'audit vérification plus de 50 à 99 émetteurs assujettis – 25 000 \$;</u> <del>d) c) cabinets d'experts-comptables comptant comme clients de services d'audit vérification de 11 à 50 émetteurs assujettis – 5 000 \$;</del> <u>e) d) cabinets d'experts-comptables comptant comme clients d'audit vérification de 3 à 10 émetteurs assujettis – 2 000 \$;</u> <del>f) e) cabinets d'experts-comptables comptant comme clients d'audit vérification 2 émetteurs assujettis ou moins – 1 000 \$.[...]</del></p>	<p>Cette section s'appliquait au moment de l'établissement du CCRC pour les cabinets qui s'inscrivaient avec des portefeuilles importants d'émetteurs assujettis. Cette proposition vise à simplifier la section en supprimant la catégorie la plus élevée et les noms de cabinets spécifiques compte tenu de leur statut d'inscription actuel.</p>

Règle	Règle originale	Nouvelle modification proposée à la règle - juillet 2023	Motifs de la modification	Analyse comparative
<b>Modifications apportées à la participation et au retrait</b>				
<b>254</b>	Le statut de participant d'un cabinet de vérification : a) prend fin à l'expiration de sa Convention de participation conformément aux conditions de celle-ci si aucune nouvelle Convention de participation n'a été conclue et b) peut être résilié conformément aux dispositions des présentes règles.	Le statut de participant d'un cabinet d'audit de vérification a) prend fin à l'expiration de la Convention de participation conformément aux conditions de celle-ci si aucune nouvelle Convention de participation n'a été conclue et b) peut être résilié conformément aux dispositions des Règles.  <u>Malgré ce qui précède, le Conseil conservera sa compétence à l'égard d'un cabinet d'audit participant :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) <u>si une inspection ou une enquête dudit cabinet par le Conseil est en cours au moment de la résiliation; ou</u></li> <li>(ii) <u>si une inspection ou une enquête portant sur la conduite a été menée alors que le cabinet était inscrit en tant que cabinet d'audit participant.</u></li> </ul> <u>Cette compétence sera maintenue jusqu'à la fin de l'inspection ou de l'enquête, ainsi que du processus d'imposition des mesures de renforcement aux termes de la section 600 des Règles ou de toute procédure de révision en découlant.</u>	Cette modification vise à assurer qu'un cabinet ne résilie pas son statut de participant dans le but d'éviter une constatation d'inconduite ou l'imposition de mesures de renforcement réglementaire. Elle permettra d'assurer que le CCRC crée un dossier d'inconduite et consigne les mesures de renforcement réglementaire qui en découlent, de sorte que le CCRC ou d'autres organismes de réglementation pourront s'y reporter si le participant tente de se réinscrire.  Ce changement permettra également au CCRC de conserver sa compétence sur les cabinets en général en cas d'inconduite survenant pendant qu'ils sont inscrits à titre de cabinet d'audit participant.	L'Organisme canadien de réglementation des investissements (anciennement l'OCRCVM) conserve sa compétence sur ses membres après la date de fin de l'inscription. P. ex. : La Règle 8107 des <i>Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation</i> lui permet expressément d'intenter une poursuite contre une ancienne personne réglementée pendant une période de six ans.
<b>701</b>	À réception d'une requête en révision i) d'un cabinet d'experts-comptables qui présente une demande pour devenir cabinet de vérification participant aux termes de la Règle 209, ii) d'un cabinet de vérification participant aux termes de la Règle 416, ou iii) d'un cabinet de vérification participant ou d'une personne aux termes de la Règle 603, le Conseil rend une ordonnance instituant la tenue d'une procédure de révision. L'ordonnance comprend un énoncé bref et rédigé en termes simples des questions à considérer et à régler relativement au cabinet faisant l'objet de la procédure de révision. Le Conseil a le droit de définir les questions à considérer dans le cadre de la procédure de révision et la ou les parties présentant la requête ont le droit de soulever dans le cadre de la procédure toutes questions et tous arguments qu'elles estiment appropriés dans leur réponse aux questions énoncées dans l'avis de procédure de révision. Dans toute procédure de révision, les parties sont le Conseil, tout cabinet d'experts-comptables	À réception d'une requête en révision i) d'un cabinet d'experts-comptables qui présente une demande pour devenir cabinet de vérification d'audit participant aux termes de la Règle 209; ii) d'un cabinet de vérification d'audit participant aux termes de la Règle 416; iii) d'un cabinet de vérification d'audit participant ou d'une personne aux termes de la Règle 603; ou iv) d'un cabinet d'audit participant aux termes de la Règle 217, le Conseil président du groupe de réviseurs, ou son représentant, rend une ordonnance instituant la tenue d'une procédure de révision. L'ordonnance comprend un énoncé bref et rédigé en termes simples des questions à considérer et à régler relativement au cabinet faisant l'objet de la procédure de révision.  <del>Le Conseil a le droit de définir les questions à considérer dans le cadre de la procédure de révision et la ou</del> Une fois l'ordonnance rendue, les parties présentant la requête ont le droit de soulever dans le cadre de la procédure toutes	Cette règle est mise à jour afin de permettre aux cabinets d'audit participants d'avoir accès à une procédure de révision relativement aux nouvelles mesures que le Conseil peut prendre en vertu de la nouvelle Règle 217.  L'ordonnance de procédure de révision sera rendue par le président de la liste des réviseurs et non par le CCRC, afin d'améliorer la procédure établie conformément à cette disposition.  Pour en savoir plus sur les raisons des changements apportés au déroulement des procédures de révision, veuillez-vous reporter l'analyse de la Règle 701 à la section Procédure de révision ci-dessous.	Dans ces circonstances, l'équité procédurale exigerait que les cabinets d'audit participants puissent contester ces mesures.

Règle	Règle originale	Nouvelle modification proposée à la règle - juillet 2023	Motifs de la modification	Analyse comparative
	ou cabinet de vérification participant faisant l'objet de la procédure de révision et, dans le cas d'une procédure de révision découlant d'une requête présentée aux termes de la Règle 603, toute personne expressément identifiée dans le cadre d'une exigence, restriction ou sanction proposée. Les procédures de révision se tiennent à huis clos.	<p>questions et tous arguments qu'elles estiment appropriés dans leur réponse aux questions énoncées dans l'avis de procédure de révision <u>ou à toutes autres questions jugées appropriées par le comité de révision</u>. Dans toute procédure de révision, les parties sont le Conseil, tout cabinet d'experts-comptables ou cabinet <del>de vérification</del> d'audit participant faisant l'objet de la procédure de révision et, dans le cas d'une procédure de révision découlant d'une requête présentée aux termes de la Règle 603, toute personne expressément identifiée dans le cadre d'une exigence, restriction ou sanction proposée. Les procédures de révision se tiennent à huis clos, <u>qu'elles se fassent par écrit, en personne ou électroniquement</u>.</p> <p><u>La décision du comité de révision est rendue publique à moins que le comité de révision ne détermine que la publication causerait un préjudice indu ou un préjudice important à un tiers, comme un émetteur assujetti.</u></p> <p><u>La décision définitive peut faire l'objet de caviardages que le comité de révision juge appropriés ou nécessaires pour prévenir un préjudice indu ou un préjudice important à un tiers ou à un cabinet d'audit participant, ou pour se conformer à la loi.</u></p>		
<b>217 (ajout)</b>	[supprimé]	<p><b>Ajouter la nouvelle Règle 217</b></p> <p><u>Le Conseil peut imposer une exigence, restriction ou sanction en vertu de la Règle 601, en cas de non-respect important des exigences d'inscription ou de participation initiales ou annuelles (selon les Règles 201 à 255), ou si les renseignements fournis au Conseil étaient incomplets ou inexacts.</u></p>	<p>Le CCRC ajoute la capacité d'imposer des mesures de renforcement réglementaire à un cabinet d'audit participant pour non-respect important des exigences énoncées dans le cadre du processus d'inscription et de participation. Ces circonstances comprennent le cas où un cabinet d'audit participant aurait omis de compléter sa soumission annuelle ou aurait fourni des renseignements faux ou trompeurs. L'utilisation du mot « important » vise à ajouter un degré plus élevé à l'utilisation de mesures de renforcement réglementaire, ce qui exclut les cas d'erreurs ou d'omissions administratives dans les soumissions d'un cabinet.</p>	<p>Le PCAOB a adopté des règles semblables qui permettent d'intenter des procédures disciplinaires et des mesures de renforcement réglementaire lorsque des règles liées à l'inscription ou aux exigences annuelles de conformité ne sont pas respectées, y compris en cas d'inexactitudes ou d'omissions dans le cadre du processus d'inscription. (Règle 2106 et 5200.)</p>

Règle	Règle originale	Nouvelle modification proposée à la règle - juillet 2023	Motifs de la modification	Analyse comparative
			Un cabinet pourrait contester l'imposition de mesures de renforcement réglementaire en vertu des révisions apportées à la Règle 701.	

Règle	Règle originale	Nouvelle modification proposée à la règle - juillet 2023	Motifs de la modification	Analyse comparative
<b>Procédures de révision</b>				
<b>Ajout des Règles 609 à 614</b>	N/A	<p><b>Ajouter nouvelles Règles 609-614</b></p> <p><u>609. Pour déterminer si une ordonnance provisoire doit être accordée en vertu de la Règle 610, une audience accélérée est tenue sur demande par le Conseil devant un seul réviseur désigné par le président du groupe de réviseurs dès que possible, au plus tard dix jours après le dépôt de la demande. Le président du groupe de réviseurs peut se nommer réviseur. La demande doit indiquer les motifs sur lesquels le Conseil se base pour demander l'audience accélérée et le contenu de l'ordonnance demandée.</u></p> <p><u>610. Dans le cadre d'une audience accélérée aux termes de la Règle 609, le réviseur peut imposer, à titre provisoire, toute exigence, restriction ou sanction prescrite par la Règle 601 à un cabinet d'audit participant et/ou à un professionnel désigné, même si une requête en révision a été présentée conformément à la Règle 603, dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :</u></p> <p>1)</p> <p>a. <u>un cabinet d'audit participant et/ou un professionnel désigné effectuent une cession générale au profit de leurs créanciers, font une cession autorisée ou proposent à leurs créanciers de déclarer faillite; ou si une ordonnance de liquidation est rendue à l'égard d'un cabinet d'audit participant et/ou d'un professionnel désigné; ou si un séquestre ou un autre dirigeant ayant des pouvoirs semblables est nommé à l'égard de l'entreprise et des biens, en tout ou en partie, du cabinet d'audit participant et/ou du professionnel désigné;</u></p> <p>b. <u>un cabinet d'audit participant et/ou un professionnel désigné ont fait l'objet de mesures disciplinaires ou d'autres sanctions par un organisme de réglementation professionnelle chargé de superviser les cabinets d'experts-comptables;</u></p>	<p>À l'heure actuelle, la Règle 604 prévoit qu'une exigence, une restriction ou une sanction imposée par le Conseil n'entre en vigueur qu'après la fin du processus de révision.</p> <p>Les Règles 609-614 proposées énoncent les circonstances particulières dans lesquelles le Conseil pourrait demander qu'un réviseur impose une mesure de renforcement réglementaire provisoire (avant la conclusion d'une audience). Ces nouvelles règles sont nécessaires pour empêcher le recours abusif au processus d'audience de révision dans le but d'éviter que les mesures de renforcement réglementaire soient imposées en temps opportun, et de protéger le public avant la publication d'une décision définitive du comité de révision lorsqu'il existe un risque accru pour le public investisseur. Ces pouvoirs provisoires ne pourraient être utilisés que dans des circonstances bien précises où le risque de préjudice est élevé et où le réviseur détermine que la mesure est appropriée.</p> <p>L'exigence de respecter les paragraphes 610(1) et 610(2) établit un seuil élevé que le CCRC doit respecter dans toutes les circonstances pour obtenir une ordonnance provisoire. Plus particulièrement, le paragraphe 610(2) exige que le CCRC prouve aux réviseurs que des circonstances exceptionnelles justifient que l'ordonnance provisoire est nécessaire pour protéger l'intégrité des rapports financiers.</p> <p>La Règle 611 limite également les répercussions d'une ordonnance provisoire sur un cabinet en exigeant que le réviseur</p>	<p>De la même façon, la Règle 8211 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) autorise l'imposition d'une ordonnance temporaire lorsqu'il est dans l'intérêt public de le faire.</p> <p>Le PCAOB a adopté des dispositions pour accélérer les audiences dans des circonstances précises.</p> <p>Le Financial Reporting Council (FRC-UK – Part 5) dispose de pouvoirs provisoires semblables.</p> <p>Les commissions sur les valeurs mobilières canadiennes et les ordres de CPA disposent de pouvoirs semblables.</p>

Règle	Règle originale	Nouvelle modification proposée à la règle - juillet 2023	Motifs de la modification	Analyse comparative
		<p>c. <u>un cabinet d'audit participant et/ou un professionnel désigné ont fait l'objet de mesures disciplinaires ou d'autres sanctions par un organisme de réglementation des valeurs mobilières;</u></p> <p>d. <u>un cabinet d'audit participant et/ou un professionnel désigné ont été accusés ou reconnus coupables d'une infraction criminelle relative à un vol, à une fraude, à un détournement de fonds ou de valeurs mobilières, à une contrefaçon, à un blanchiment d'argent, à une manipulation de marché, à un délit d'initié, à une fausse déclaration ou à une négociation non autorisée, ou ont été visés par une accusation criminelle semblable susceptible de menacer la confiance du public dans l'intégrité des rapport financiers;</u></p> <p>e. <u>le conseil d'administration du CCRC a déterminé qu'un cabinet d'audit participant et/ou un professionnel désigné ont commis un cas de violation au sens de la Règle 103 et que l'imposition d'une ou plusieurs mesures de renforcement réglementaire en vertu de la règle 601 (d) (f) (g) ou (j) est nécessaire pour maintenir la confiance du public dans l'intégrité des rapport financiers;</u></p> <p>et</p> <p><u>2) dans des circonstances exceptionnelles où les faits appuient la nécessité de l'ordonnance provisoire afin de maintenir la confiance du public dans l'intégrité des rapports financiers.</u></p> <p><u>611. Pour déterminer le contenu et les dates d'entrée en vigueur de l'ordonnance provisoire, le réviseur tient compte de tout préjudice qui pourrait en découler pour le cabinet d'audit participant et de son incidence potentielle sur la confiance du public dans l'intégrité des rapports financiers, et impose la ou les exigences, restrictions ou sanctions qui portent atteinte le moins possible aux droits du cabinet d'audit participant.</u></p>	<p>règle l'affaire d'une manière qui minimise les répercussions sur un cabinet.</p> <p>Des renseignements supplémentaires sur le processus d'audience de révision et les réviseurs se trouvent sur la <a href="#">page suivante</a>.</p>	

Règle	Règle originale	Nouvelle modification proposée à la règle - juillet 2023	Motifs de la modification	Analyse comparative
		<p><u>612. Lorsqu'un réviseur rend une ordonnance à la fin d'une audience accélérée, le Conseil transmet immédiatement une copie de l'ordonnance et des motifs du réviseur au cabinet d'audit participant et/ou au professionnel désigné touchés par l'ordonnance.</u></p> <p><u>613. Une ordonnance provisoire rendue dans le cadre d'une audience accélérée peut être modifiée par le membre du comité ayant émis l'ordonnance provisoire initiale ou par un comité de réviseurs désignés en vertu de la Règle 706.</u></p> <p><u>614. Toute audience tenue en vertu de la Règle 609 se tient à huis clos.</u></p>		
706	<p>Le comité de révision a le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire et approprié pour s'acquitter de ses fonctions. Toutes les décisions du comité de révision sont prises à la majorité des voix. Ses pouvoirs comprennent les suivants : [...]</p> <p>d) statuer sur les requêtes relatives à des questions de procédure qui lui sont présentées avant ou pendant les audiences, et notamment donner des instructions sur la marche à suivre en ce qui concerne les requêtes;</p> <p>e) recevoir les exposés des faits agréés par les parties et remplaçant la totalité ou une partie de la preuve.</p>	<p>Le comité de révision a le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire et approprié pour s'acquitter de ses fonctions. Toutes les décisions du comité de révision sont prises à la majorité des voix. Ses pouvoirs comprennent les suivants : [...]</p> <p>d) statuer sur les requêtes relatives à des questions de procédure qui lui sont présentées avant ou pendant les audiences, et notamment donner des instructions sur la marche à suivre en ce qui concerne les requêtes;</p> <p>e) recevoir les exposés des faits agréés par les parties et remplaçant la totalité ou une partie de la preuve;</p> <p><u>f) imposer, confirmer, annuler ou modifier une ordonnance provisoire, y compris celles rendues en vertu de la Règle 609.</u></p>	<p>Ce changement vise à conférer au comité de révision l'autorité de gérer une ordonnance provisoire existante ou d'en imposer une pendant une procédure de révision, conformément aux nouvelles Règles 609 et 610.</p>	<p>Comme ci-dessus.</p>
701	<p>À réception d'une requête en révision i) d'un cabinet d'experts-comptables qui présente une demande pour devenir cabinet de vérification participant aux termes de la Règle 209, ii) d'un cabinet de vérification participant aux termes de la Règle 416, ou iii) d'un cabinet de vérification participant ou d'une personne aux termes de la Règle 603, le Conseil rend une ordonnance instituant la tenue d'une procédure de révision. L'ordonnance comprend un énoncé bref et rédigé en termes simples des questions à considérer et à régler relativement au cabinet faisant l'objet de la procédure de révision. Le Conseil a le droit de définir les</p>	<p>À réception d'une requête en révision i) d'un cabinet d'experts-comptables qui présente une demande pour devenir cabinet <del>de vérification d'audit</del> participant aux termes de la Règle 209; ii) d'un cabinet <del>de vérification d'audit</del> participant aux termes de la Règle 416; ou iii) d'un cabinet <del>de vérification d'audit</del> participant ou d'une personne aux termes de la Règle 603, le <del>Conseil</del> <u>président du groupe de réviseurs, ou son représentant</u>, rend une ordonnance instituant la tenue d'une procédure de révision. L'ordonnance comprend un énoncé bref et rédigé en termes simples des questions à</p>	<p>L'ordonnance instituant une procédure de révision sera rendue par le président de la liste des réviseurs et non par le CCRC. Les deux parties auront l'occasion de soulever d'autres questions aux fins d'examen par le comité. Ces changements visent à améliorer la procédure établie conformément à cette disposition.</p> <p>Les audiences de révision se tiennent à huis clos, mais les décisions du comité de</p>	<p>Les décisions du conseil du PCAOB sont toujours publiées, tout comme celles de la majorité des organismes de réglementation de l'audit à l'échelle internationale, y compris le FRC, l'Australian Securities &amp; Investments Commission (ASIC) et la Financial Markets Authority (FMA) en Nouvelle-Zélande.</p>

Règle	Règle originale	Nouvelle modification proposée à la règle - juillet 2023	Motifs de la modification	Analyse comparative
	<p>questions à considérer dans le cadre de la procédure de révision et la ou les parties présentant la requête ont le droit de soulever dans le cadre de la procédure toutes questions et tous arguments qu'elles estiment appropriés dans leur réponse aux questions énoncées dans l'avis de procédure de révision. Dans toute procédure de révision, les parties sont le Conseil, tout cabinet d'experts-comptables ou cabinet de vérification participant faisant l'objet de la procédure de révision et, dans le cas d'une procédure de révision découlant d'une requête présentée aux termes de la Règle 603, toute personne expressément identifiée dans le cadre d'une exigence, restriction ou sanction proposée. Les procédures de révision se tiennent à huis clos.</p>	<p>considérer et à régler relativement au cabinet faisant l'objet de la procédure de révision.</p> <p><del>Le Conseil a le droit de définir les questions à considérer dans le cadre de la procédure de révision et la ou</del> <u>Une fois l'ordonnance rendue</u>, les parties <del>présentant la requête</del> ont le droit de soulever dans le cadre de la procédure toutes questions et tous arguments qu'elles estiment appropriés dans leur réponse aux questions énoncées dans l'avis de procédure de révision <u>ou à toutes autres questions jugées appropriées par le comité de révision.</u> Dans toute procédure de révision, les parties sont le Conseil, tout cabinet d'experts-comptables ou cabinet <del>de vérification d'audit</del> participant faisant l'objet de la procédure de révision et, dans le cas d'une procédure de révision découlant d'une requête présentée aux termes de la Règle 603, toute personne expressément identifiée dans le cadre d'une exigence, restriction ou sanction proposée. Les procédures de révision se tiennent à huis clos, <u>qu'elles se fassent par écrit, en personne ou électroniquement.</u></p> <p><u>La décision du comité de révision est rendue publique à moins que le comité de révision ne détermine que la publication causerait un préjudice indu ou un préjudice important à un tiers, comme un émetteur assujetti.</u></p> <p><u>La décision définitive peut faire l'objet de caviardages que le comité de révision juge appropriés ou nécessaires pour prévenir un préjudice indu ou un préjudice important à un tiers ou à un cabinet d'audit participant, ou pour se conformer à la loi.</u></p>	<p>révision devraient être rendues publiques. Cet aspect n'est pas actuellement énoncé dans la Règle 701 et devrait être précisé.</p> <p>L'avantage de rendre ces décisions publiques est de fournir des précédents instructifs, d'orienter la prise de décisions futures du CCRC et des cabinets d'audit participants, de s'aligner sur la pratique d'organismes de réglementation de l'audit à l'échelle internationale et d'appuyer la transparence du processus d'audience de révision.</p>	
717	<p>Une partie à une procédure de révision peut, dans les 15 jours suivant la réception de la décision initiale du comité de révision, communiquer à ce dernier ses commentaires sur la décision initiale. Lorsque i) le comité de révision ne reçoit de commentaires d'aucune des parties dans le délai prescrit pour commentaires, ou que ii) le comité de révision reçoit des commentaires de la part d'une ou de plusieurs parties dans le délai prescrit pour commentaires et qu'il ne modifie pas sa décision initiale dans le délai prescrit pour y apporter des modifications, la décision initiale devient la</p>	<p>Une partie à une procédure de révision peut, dans les 15 jours suivant la réception de la décision initiale du comité de révision, communiquer à ce dernier ses commentaires sur la décision initiale <u>relativement aux préoccupations concernant le risque d'identifier un émetteur assujetti ou des inexactitudes factuelles.</u> Lorsque i) le comité de révision ne reçoit de commentaires d'aucune des parties dans le délai prescrit pour commentaires, ou que ii) le comité de révision reçoit des commentaires de la part d'une ou de plusieurs parties dans le délai prescrit pour commentaires et qu'il ne</p>	<p>Cette règle permet aux parties de formuler des commentaires sur une décision provisoire du comité. Celle-ci pourrait permettre aux parties de contester la décision du comité et de prolonger le processus d'audience alors que ce n'est pas nécessaire. Cette partie de la règle devrait être modifiée afin que les commentaires autorisés au sujet de la décision provisoire se limitent aux préoccupations relatives à</p>	<p>Les décisions provisoires des autres organismes de réglementation sont rarement, voire jamais, fournies aux parties aux fins de commentaires avant de devenir définitives.</p>

Règle	Règle originale	Nouvelle modification proposée à la règle - juillet 2023	Motifs de la modification	Analyse comparative
	<p>décision définitive du comité. Lorsque le comité de révision reçoit des commentaires d'une ou de plusieurs des parties à la procédure, il peut, dans les 15 jours suivant la réception de ces commentaires, modifier sa décision initiale, la décision modifiée devenant alors la décision définitive du comité. Le comité de révision informe le Secrétaire du fait que sa décision initiale est devenue sa décision définitive ou lui fait parvenir une copie de sa décision définitive.</p>	<p>modifie pas sa décision initiale dans le délai prescrit pour y apporter des modifications, la décision initiale devient la décision définitive du comité. Lorsque le comité de révision reçoit des commentaires d'une ou de plusieurs des parties à la procédure, il peut, dans les 15 jours suivant la réception de ces commentaires, modifier sa décision initiale, la décision modifiée devenant alors la décision définitive du comité. Le comité de révision informe le Secrétaire du fait que sa décision initiale est devenue sa décision définitive ou lui fait parvenir une copie de sa décision définitive.</p>	<p>l'identification d'un émetteur assujetti ou aux inexactitudes factuelles.</p> <p>Il s'agit d'une disposition inhabituelle qui complique le processus d'audience de révision. Par conséquent, nous proposons que la révision disponible ne puisse être fournie que dans des circonstances très précises. Ce changement n'a aucune incidence sur l'équité procédurale globale entre les parties.</p>	